



Province de Québec, le 15 janvier 2018
Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.

Lundi, le quinze (15) janvier 2018 se tenait à 19h45 au Centre municipal, l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, madame la conseillère : Josée Martin ainsi que messieurs les conseillers suivants : Jasmin Couturier, Ghislain Vignola, Hugo Béland et Yann-Érick Pelletier.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière était aussi présente.

1. 2018-001 **Acceptation de l'ordre du jour.**

Le maire ouvre la séance à 19h45 et invite les élus à prendre en considération l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité des conseillers présents, l'acceptation de l'ordre du jour. Les membres du conseil affirment avoir tous reçu l'avis de convocation.

3. **Adoption du règlement 2017-04.**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE

2. 2018-002 **Règlement numéro 2017-04**

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, de la cueillette des matières résiduelles et inspection et ramonage de cheminée et la vidange de fosse septique.

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Ghislain Vignola, à la séance régulière du conseil, du 4 décembre dernier, (résolution 2017- 216);

Attendu qu'une présentation a été faite par Madame Tammy Caron, directrice générale, à la séance extraordinaire du conseil, du 21 décembre dernier;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second le 31 mai, le troisième le 31 juillet et le quatrième versement le 30 septembre.

Article 2 Les prescriptions de l'article 1 et 2 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles,



suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à 60 jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 3 Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2018 :

Taxe foncière générale :	321 817 \$
Sûreté du Québec :	41 794 \$
Service de sécurité incendie :	56 422 \$
Immobilisation	10 500 \$
Total :	430 533 \$

Article 4 Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2018;

Article 5 Le taux de la taxe générale est fixé à **0.77\$/100\$** d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à **0.10\$/100\$** d'évaluation et le taux pour le service incendie, le taux est fixé à **0.135\$/100\$** d'évaluation et pour l'ensemble d'immobilisation du réseau le taux est de **0.025\$/100\$** d'évaluation. Le tout, en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour un total de 1.03\$/100\$ d'évaluation.

Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération et matières organiques est fixé de la façon suivante :

<u>Résiduelles et récupération</u>		<u>Matières organiques</u>
Résidence :	186.25 \$	17.25\$ Résidence, ferme
Chalet :	93.00 \$	8.25\$ Chalet
Commerce :	250.00 \$	
Ferme :	243.00 \$	
Logement :	372.75 \$	
Conteneur ICI (pavillon, garage)	867.00 \$	
Conteneur ICI (ordure)	550.00\$	

Article 7 Le tarif de compensation pour aqueduc et égout est fixé de la façon suivante :

Résidence = 1 unité:	1 250.65\$
Pavillon = 5 unités	
Garage = 2 unités	
Logement = 1 unité plus .75 par appartement supplémentaire	
Duplex = 1.75 unité	
Terrain vacant ayant un branchement de service :	258.20 \$
Bâtiment vacant ayant un branchement de service :	516.39 \$

Article 8 Le tarif de licence pour chien est fixé au coût de 10.00\$ annuellement.

Article 9 Le tarif du service d'inspection et ramonage de cheminée est imposée et prélevée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la municipalité. Ledit tarif étant ainsi imposé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'inspection et au ramonage obligatoire des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an. Le tarif pour l'année 2018 est de 46.72\$ à l'utilisateur du service seulement selon la liste reçu. Les contribuables payent le service en 2018 pour le service exécuté de l'année 2017.

Article 10 Le tarif pour la vidanges des fosses septiques, des fosses de rétention et les puisards pour le secteur de 300 m du Lac du Gros Ruisseau comme mentionné au Règlement 2017-02. Le tarif de compensation pour la gestion, la vidange des boues des fosses septiques et des puisards sont fixés à :

Vidange une fois par année :	214.00\$
Vidange une fois tous les deux (2) ans :	107.00\$
Vidange une fois tous les quatre (4) ans :	53.50\$
Puisard aux abords du Lac du Gros Ruisseau :	214.00\$

Article 11 Le taux d'intérêts est fixé annuellement à 15% devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes. Conformément à l'article 981 du Code municipal.

Article 12 Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 13 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 4 décembre 2017
Adoption : 15 janvier 2018
Affichage : 16 janvier 2018

3. **Période de questions :**

4. **2018-003** **Fermeture de l'assemblée.**

Il est proposé par Madame Josée Martin, la fermeture de l'assemblée à 19h58

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.